

acpas-1796-réquisition charriot hospice

La lettre du Commissaire ordonnateur en date du 30
Mettidor dernier par laquelle il demande qu'on lui
fournisse moyennant d'en payer le loyer, deux voitures
sans Chevaux, Capable de transporter des Charges de 5000 pes.

Considérant que le Commissaire ordonnateur lui-même
ayant déclaré ne pouvoir payer en monnaie courante
dans ce département le loyer de ces voitures, il ne reste
d'autre moyen à l'Administration que celui employé
en pareil cas par les représentants du peuple dans leur
arrêté du 10 Brumaire dernier portant que les municipa-
lités subviendront au paiement sera valable en dégrèvement
dans les Contributions Ordinaires.

Considérant que cette mesure est indispensable
pour concilier la police due aux administrés avec
l'urgence du service allégué par le susdit Commissaire
ordonnateur,

L'Administration Central du département de la Dyle
le Commissaire du Directoire exécutif entendu
arrête

1^o
il sera fourni un Chariot sans Chevaux par
du Canton d'Honguerde, Jodoigne, Lancho, Wavre, St. J.
Grez, Genappe, Mellerij, Perwez, Hal, Lubice, et Braine-le
Ces Chariots seront à quatre roues avec des Échelles
parallèles d'environ deux pieds de largeur sur toute
leur longueur, ils seront assez forts pour supporter
au moins des Charges de 5000 pesant

2^o
ils seront rendus à Bruxelles au plus tard le sept thermidor
du présent mois.

3^o
4^o
Chaque Chariot sera évalué au moment que le
propriétaire en fera la livraison à Bruxelles par
des Experts nommés par l'Administration Central
du département, et par le Commissaire ordonnateur.

L'entretien desdits Chariots restera pendant tout le temps
du service aux frais de la République,

5^e
Le Collecteur des impositions directes de la Commune qui
aura fourni le Chariot est chargé d'avancer à son
propriétaire à la fin de chaque mois le prix de la location
sur le pied qu'il aura été fixé par l'administration du
département et le paiement ainsi fait sera valable en
deduction des charges de l'année 1796 / 1797

à cet effet le receveur des impositions Directes
sera tenu de recevoir pour Comptant les bons qui seront
fournis par ces Chariots, après qu'ils auront été visés
par l'administration du département.

6
Le prix du loyer de ces Chariots lors qu'il aura été
acquitté sera versé dans la caisse du Receveur des
impositions en remplacement des bons mentionnés
l'article précédent.

7
Les administrations municipales seront tenues sous
leurs responsabilités de faire parvenir ces Chariots à
Bruxelles pour l'époque fixée à l'article 3 elles en
activeront la livraison par tous les moyens qui sont en
leur pouvoir et emploieront au besoin la force armée

8
Le présent arrêté sera envoyé au Commissaire ordonnateur
luyt et à chacune des administrations municipales
mentionnées à l'article 1^{er}.

Fait en séance à Bruxelles le 1^{er} thermidor an 4
présent les Citoyens Chapelier Président, Deberiot, Luyt
Durondeau, Bataille administrateur, Lambrechts Comte
du pouvoir exécutif: Delcroix Secrétaire

Pour copie conforme
et signé Delcroix,

Secr.

Comme au Conseil de Brabant Requête fut présentée de la part des Membres du Magistrat de la Ville de Nivelles, contenant qu'étant chargés du recouvrement de la contribution militaire de trois millions de livres en numéraires, frappée sur ladite Ville & le Walon-Brabant, par Arrêté des Représentants du Peuple Français, HAUSSMANN & BRIEZ, en date du 23 Vendémiaire dernier, dont copie authentique y étoit jointe, ils étoient dans la nécessité d'établir des Curateurs aux biens des Ecclésiastiques absents & des Maisons Religieuses, dont les individus avoient quitté leurs foyers ou delayé de fournir leur quote part dans ladite contribution, ainsi qu'aux biens des Nobles, des Privilégiés & des riches Propriétaires absents, en les autorisant à l'effet de charger, ou de vendre publiquement les mêmes Biens, par un ou deux jours de siège, à concurrence de leurs quotes respectives. Pour ôter tout prétexte de défiance, que peuvent avoir les emprunteurs ou acheteurs, les Suppliants invitoient ce Conseil d'agréer & de confirmer lesdits actes de curatelles, & d'autoriser, pour faciliter le recouvrement de ladite contribution, les Ecclésiastiques, les Maisons Religieuses, les Ordres-Militaires & autres Mains-mortes d'aliéner leurs biens, ainsi que les Tuteurs ou Curateurs des mineurs, imbéciles, &c. de charger, ou d'aliéner les biens de ces derniers, à concurrence de leur quote dans ladite contribution, & finalement de fixer le salaire à prétendre par lesdits Curateurs & Notaires, qui faisoient, ou feroient la vente ou aliénation desdits biens, sujet du recours des Suppliants vers ce Conseil, suppliant très-humblement afin qu'il fût servi, 1°. d'agréer & de confirmer les actes de curatelles par eux dépêchés ou à dépêcher, ainsi que l'autorisation y donnée aux Curateurs de charger ou vendre publiquement les biens des Ecclésiastiques absents & des Maisons Religieuses, dont les individus ne se trouvoient pas, ou restent en défaut de fournir leur quote part, ainsi que les biens des Nobles & riches Propriétaires absents, à concurrence de leur quote respective dans la contribution de trois millions. 2°. De suppléer le consentement des Supérieurs absents des Maisons Religieuses & d'autoriser les Fideicommissaires, les Ecclésiastiques, les Maisons Religieuses, les Ordres-Militaires & autres Mains-mortes de charger, ou aliéner leurs biens, ainsi que les Tuteurs ou Curateurs des mineurs, imbéciles, &c. de charger, ou aliéner les biens de ceux-ci, à concurrence de leur quote dans ladite contribution, & 3°. De fixer le salaire des Curateurs & Notaires, qui faisoient, ou feroient la vente ou aliénation desdits biens & d'accorder acte à ce afferant en due forme.

La Cour, ce que dessus considéré, & après que rapport en a été fait en plein Conseil à l'intervention de l'Office Fiscal & pris recours aux actes accordés au Magistrat de Louvain, du 6 Août dernier; à ceux de Bruxelles du 19 Août dernier, & du 17 du présent mois; à celui d'Amers du 25 Septembre dernier, & à celui de Tirlemont du 6 de ce mois, agréé & confirme les actes de curatelle dépêchés & à dépêcher par le Magistrat de Nivelles, ainsi que l'autorisation y donnée aux Curateurs, afin de charger, ou vendre publiquement les biens des Ecclésiastiques absents & des Maisons Religieuses délaissées, les exposants & tiers à l'égard des Ecclésiastiques présents qui restent en défaut de fournir leur taxe provisoire, de les y contraindre par la voie d'exécution. Autorise également les Curateurs à charger, ou vendre les biens des Nobles & riches Propriétaires absents, à concurrence de leur taxe provisoire dans la contribution, supplant en tant que besoin pour le même effet, tout consentement des Supérieurs Ecclésiastiques absents qui pourroit être nécessaire en cas pareil, autorise pareillement les Ecclésiastiques, les Maisons Religieuses, les Ordres Militaires & autres Mains-mortes de charger ou aliéner leurs biens, ainsi que les Tuteurs, ou Curateurs de charger ou aliéner les biens de leurs pupilles ou curatés, à concurrence de leur quote dans la contribution, & quant au salaire des Curateurs & Notaires, déclare qu'ils doivent se contenter du salaire ordinaire, sous la taxe & modération des exposants, leur accorde sur ce le présent acte.

Ainsi fait en la Ville de Bruxelles le 30 Octobre 1794; l'an 4 de la Liberté & de l'Égalité, & a été en forme, paraphé L. I. M. P. 11.
Signé J. G. DELVAUX.

Pour Copie conforme.

Bonal Magt

So sousigné Nicô de Epfcorreman & Jean Charles tuant agents
Municipaux de la Commune de Rebecq.
Extrait du Registre du Département de la Dyle du premier Thermidor,
joint copie de la séance du 5 Thermidor de l'Administration Municipale
du Canton de Tubize, auquel votre Commune doit fournir un
Chariot pour le service de la République, pour être rendu à Bruxelles
demain 7 Thermidor au lieu Rebecq 6 Thermidor au lieu
Place des Religieuses de Rebecq

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 33.

7 B.
no 975

Égalité

Fraternité

Liberté

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Ragnon No 1, 38.

Branche de Thermidor 4^e année Républicaine

Administration Centrale du Département de l'Yvelle
à l'Administration Municipale de Canton de Liberville

Nous vous envoyons ci-joint une expédition de votre arrêté de ce jour, par lequel votre Canton doit fournir un chariot sans chevaux et le faire parvenir à Bruxelles au plus tard le 1^{er} de ce mois, nous prions à la réception de la présente toutes les mesures nécessaires pour la prompte et entière exécution de cet arrêté, vous ferez fournir de préférence le chariot qui vous est demandé par l'abbaye ou la Communauté qui le trouve voit dans votre Canton, et à son défaut par celui des habitants qui en posséderait le plus, et pourroit avec moins d'inconvénient en être prêté.

Salut et Fraternité,

Les Administrateurs du Département de l'Yvelle

Signé, jac. jor. Charpal g^l

G. L. Bataille, J. L. L. J. Debderist

Delecrin, Sec

7 B.
no 975

Liberté, Égalité, Fraternité,

Extrait du Registre aux Arrêtés de l'Administration Centrale du Département de l'Yvelle

12 juillet

en date du 30 Messidor des

la Lettre de Commission ordonnateur
par laquelle il demande qu'on lui fournisse moyennant dans le présent le
soit, deux voitures sans chevaux capables de transporter des charges de huit
mille pesant.

Considérant que la Commission ordonnateur aiant déclaré de ne pouvoir
pouvoir en fournir convenable dans le Département le Soit de ces voitures, il ne

est l'autre moitié à l'Administration qui celui employé en pareil cas
par les Représentans du Peuple dans leur arrêté du 16 Brumaire der-
nier portant que les Municipalités Subviendront au paiement par forme
d'avance et que le montant de ce paiement sera valable en règlement
dans les Contributions ordinaires.

Considérant que cette mesure est indispensable pour faciliter la justice dans
nos Administrations avec l'urgence de Services alloués par le Tiers Com-
missaire ordonnateur.

L'Administration Centrale du Département de la Dyle,
Le Commissaire du Directoire Exécutif entendus,

Arrêtés

Article 1^{er} Il sera fourni un chariot sans chevaux par chacun des Cantons
D'honnay, Joinoy, Joinoy, Joinoy, Joinoy, Joinoy, Joinoy, Joinoy, Joinoy,
Mellery, Perwez, Hal, Lubin et Braine la Plaine

Art. 2^e

Les chariots seront à quatre roues avec des roues à branches parallèles
d'environ deux pieds de largeur sur toute leur longueur ils seront après fait
pour supporter au moins des charges de huit mille pesant

Art. 3.

ils seront rendus à Bruxelles au plus tard le 7 thermidor prochain
mois

Art. 4.

Chaque chariot sera évalué au moment que le propriétaire en fera la
livraison à Bruxelles par des experts à dénommer par l'Administration

Centrale du Département et par le Commissaire ordonnateur, L'entretien
des chariots restera pendant tout le temps du Service aux frais de la
République.

Art. 5.

Le Collecteur des impositions Directes de la Commune
qui aura fourni les chariots est chargé d'avancer à
son propriétaire si la fin de chaque ~~année~~ mois, le
prix de la location sur le pied qu'il aura été fixé
par l'Administration du présent Département et le
paiement ainsi fait, sera valable en déduction des

L'année 1796. N^o 1.

Et ce que le Receveur des impositions de Mulstere
sera tenu de recevoir pour Comptant, Les bons
qui seront fournis pour ces charriots, après
qu'ils auront été vus par l'Administration du
Département.

art 6.

Le prix du loyer de ces charriots Les quel
aura été acquitté, sera versé dans la caisse
du Receveur des impositions en remboursement
des bons mentionnés à l'article précédent.

art 7.

Les Administrations Municipales sont tenues
sous leur responsabilité de faire parvenir
les charriots à Bruxelles pour l'époque fixée
à l'article 5. elles en useront de leur façon
par tous les moyens qui leur sont permis et
employeront au besoin la force armée.

art 8.

Le présent arrêté sera envoyé au Comissaire
ordonnateur Luuyt et à chacun des Administra
tions Municipales mentionnées à l'article premier.

Le présent arrêté sera lu en séance à Bruxelles Le 27 Thermidor an 4^e.
Présens Les Citoyens Chapel président, Tort
Du Randeau, De Deriot, Battaille, Administrateurs
Lambrechts Commissaire du Directoire la suite est
Delecroix Secrétaire. Louis Louis signé
Delecroix Secrétaire. a côté et approuvé le

Secau de L'Administration de Suite est
reçu le 8 Thermidor à sept heures du soir, par thèse;

Conformément à L'arrêt qui precede du 10 Thermidor
et à La Lettre d'envoi de L'Administration du departe-
ment de La Dyle du memes jour, ici jointe
L'Administration Municipale du Canton de
Subise, Le Commisair du Directoire executif entendu,
arrete:
Le Couvent des Religieuses de Hebecq, Seule maison-com-
munauté du Canton, fournira ou fera fournir de sa bache
Cours La voiture à quatre roues du port de huit mille
au moins pesant, dont le Canton est chargé par l'arrêt
des temps et en le prix y exprimés, à peine de la force
arrêté le 20 la diligence du Commisair du Directoire executif
sera envoye avec celui de L'Administration
du departement et La Lettre d'envoi, ~~à l'agent de~~
~~la Commune de Hebecq~~ par copie authentique, aux yeux
de la Commune de Hebecq Guillaume Foreman et Jean
Charles Heurt, pour qu'ils le transmettent au chef du
Convent et autres qui il peut appartenir et qu'ils activer
La livraison du chariot de laquelle ainsi que de
L'evaluation de La voiture et de la fixation du loier,
acte en due forme devra être remis par eux à
L'Administration Municipale pour La discharge du Canton et
La confirmation a faire au Juraneier.
fait en séance à Subise le 10 Thermidor an 4. Les Jures
Les Jures Defoek president, Wadim Francois, Laianne Jures,
D'array Marin, Deblasse, Manduin Administrateurs, Mmes Commisaires
Du Directoire executif et Hannica secretaire.

Pour copie authentique.
N. de Coeck
Hannica Secu



Copie

172
Lettre de M. de Sancerre au d^{ns} de Rebecq

Je ne vous pas vous imputer, Monsieur, l'auteur de l'imposition
mise a votre charge d'un chariot pour le service de la prison.
Vous êtes trop sage, je le crois, trop juste et trop prudent
pour vous charger mal-à-propos, mais il se pourrait que,
sans prendre bien garde a toutes les circonstances, qui nous
ont obediés au dessus de tout autres de notre Communauté
et Canton, vous tomberiez aussi bien que d'autres, dans l'erreur.
Le fait est même, dans le cas de de voir quel que soit le nombre
trop pour ne pas avoir après le temps pour satisfaire a l'ordre
pourrait même charger celui, qui ne devrait l'être, et ne
le seroit, si l'on avoit le temps de partir plus justement.

En effet vous sentirez aisément, que comme il n'est
presque pas de maison de Communauté, ou abbaye dans les
Cantons de ce département, qui n'aient des fers, et ainsi
des Bourgeois et des Chariots, ce n'est qu'a charge de fers
là, que le département a voulu parler, et cela s'interprète
de la Lettre même, que vous m'avez, puis qu'il est ajouté,
qui de faut de ce fournillement par l'abbaye, ou Communauté
du Canton, ce sera par celui des Habitants, qui possède
le plus de Chariots, que le fournillement sera effectué,
d'autant qu'il pourrait avec moins d'inconvénient en être
privé, que le sentira encore, Monsieur, et le Canton se
sentira peut être aussi, que si le département avoit

entendu Charges toutes les Communautés de cantons
indistinctement, il n'auroit pas laissé un délai si court,
que vous donniez, ou si vous vouliez, que ce Canton donnât
pour y satisfaire. il auroit laissé aux Communautés,
qui comme la nôtre ne font pas dans le cas, d'aller
Chariot, ni Pétrole, le temps de faire faire un Chariot.
cela seul doit contenir les répartiteurs, des quels
voudroient bien se persuader, qu'il ne faut charger
L'un pour L'autre.

Je vous respecte donc Citoyen, que je n'en ai
eulement avoué pour cette Charge, mais il me semble
pouvoir vous remémorer ce que vous ne devriez pas
ignorer, que nous n'avons Pétrole, ni Chariot, et comme
c'est par notre agent, c'est à dire par L'agent de notre
Commune, que nous parviens à l'ordre, qui n'auroit pas
eu lieu si notre agent avoit notifié au Canton, que
nous n'avons Chariot, ni Pétrole, Je crois que c'est
par notre agent, qu'il faut que nous fassions parvenir
notre juste représentation au Canton. Il n'est pas
douteux, que notre agent étant nommé agent de notre
Commune, le sera par L'appui, qu'il pourra véritablement
donner aux raisons, que nous alléguons, à moins que
ce ne feroit pas de notre Commune, qui seroit agent
indis du Canton, ou d'autre.

Je vous prie donc, Citoyen de représenter pour

pour, sur votre sincérité, ou votre attachement à
l'excuser, sans représentation, un ordre mal venu,
pourrait peut-être nous avoir demandé ce que nous n'avons
pas, et ainsi l'impossible, nous occasionner de peine,
et de disgrâce, que nous ne méritons pas.

Je suis bien sûr, Citoyen, que vous n'êtes pas en
représentation, dans l'agit et que sans doute, votre adjoint
n'y est pas. Mais lui non plus que l'autre portés
à charger autrui, plus qu'il devrait l'être, quand même
ce serait pour vous décharger, je suis certaine, qu'il ne
s'en est pas agi sur vous.

Comme il faut que l'ordre s'accomplisse, faites
toujours votre devoir par qui le peut faire, et après
l'explication sur l'explication du cas à qui il appartient,
si vous devez parler, nous parlerons.

Ainsi déjà, Citoyen, ont dit qu'il y avait ce Charlot
sans doute avant votre entrée au moins trois jours, et
que ce serait vous, qui y seriez nommé. Il a été dit plus
cherché, si vous l'avez manifesté lors ici: nous aurions
plus de temps pour vous faire représentation, qu'on peut faire
à tout homme, instruit, qui puisse être

Salut et fraternité
Joseph Rognon
Prêtre